



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
Bureau de l'animation des instances et de la coordination interministérielle

Arrêté n° **389** du **1^{er} mars 2022**

portant délégation de signature à **M. Hugues BELLIARD**, directeur du centre de détention de Le Port et à ses collaborateurs

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée portant réforme du contentieux administratif ;

VU le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 pris en application des articles 3 des décrets de n° 082-389 et 83-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet sur les services de l'administration pénitentiaire ;

VU le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code de tribunaux administratifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 3 décembre 2021, nommant **M. Hugues BELLIARD** en qualité de directeur du centre de détention de Le Port à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Hugues BELLIARD**, directeur du centre de détention de Le Port, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du Conseil régional, président du Conseil départemental, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État ;
- des requêtes introductives d'instance et en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues BELLIARD**, délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie VAUBOURG**, **Mme Cécile BRASSART**, **M. Lionel GRAND**, **Mme Florence ARRIGHI**, **Mme Patricia NOGUERA** et **M. Yves BOSSLER**, dans les mêmes conditions et sur leur domaine de compétence respectif.

Article 3 : L'arrêté n°2249 du 17 juin 2019 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le directeur du centre de détention de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.